



Document Individuel de prise en charge

En vertu des dispositions de la loi 2002-2 et en référence à ses décrets d'application, le présent document individuel de prise en charge est établi entre :

D'une part :

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile de représenté par :

- L'infirmière coordinatrice :

Et :

D'autre part :

Le Bénéficiaire : Monsieur ou Madame-----

Adresse : -----

Le cas échéant représenté par : -----

Le représentant : ----- Lien de parenté : -----

Suite à l'admission en date du : -----

SSIAD de.....

Le présent document définit les droits et obligations du bénéficiaire et/ou son représentant et le service de soins infirmiers.

Article 1 :

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service assure au bénéficiaire :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- Une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son autonomie, avec son consentement ou celui de son représentant ;
- La confidentialité des informations le concernant ;
- L'accès à toutes informations ou documents relatifs à sa prise en charge ;
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant à la conception et à la mise en œuvre du projet de soins individualisé.

Article 2 :

Le bien être physique et moral et la sécurité de la personne sont assurés par différents intervenants :

- L'infirmière coordinatrice du service qui organise le travail des aide-soignants(es), assure le suivi et la coordination des soins ainsi que la liaison, le cas échéant avec les autres intervenants du maintien à domicile (médecin, kiné, infirmière libérale, assistante sociale, services d'aide à domicile, coordination gériatrique...).
- Les aide-soignants(es) éventuellement accompagnés(es) d'élèves qui assurent les soins d'hygiène et de confort sur le lieu de vie des personnes, sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice.
- L'infirmière libérale choisie par le bénéficiaire, qui signe convention avec le service et qui exécute les actes de sa compétence.

Le bureau est ouvert : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h.

En cas d'absence, vous pouvez laisser un message sur le répondeur téléphonique.

Article 3 :

Conformément au décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, le praticien conseil du régime d'assurance maladie dont relève l'assuré est informé par le service de soins infirmiers à domicile de la prise en charge, de ses modifications, des prolongations au-delà du 30^{ème} jour et tous les 3 mois ensuite.

Article 4 :

La fréquence et les heures de passage sont planifiées par l'infirmière coordinatrice en fonction des besoins de l'ensemble des bénéficiaires et des possibilités du service. Les modifications peuvent être effectuées tout au long de la prise en charge.

A ce jour,

Nombre de passage :----- par semaine. Matin Soir

Plan de soins détaillé dans le classeur de transmissions du domicile.

Au cours de la prise en charge, l'ensemble des membres de l'équipe peuvent intervenir auprès d'un même bénéficiaire.

En cas d'absence d'une ou plusieurs aide-soignantes du service, l'infirmière coordinatrice ou sa remplaçante préviendra le bénéficiaire ou son représentant des modifications que cela impose (changement de jour de passage, annulation de l'intervention, changement d'horaire).

Toute absence du bénéficiaire doit être signalé au service qui ne peut s'engager à reprendre systématiquement les soins après interruption au-delà de 14 jours.

Au delà de ce délai, la réglementation impose que la sortie définitive du service soit prononcée, afin de pouvoir bénéficier du service, la personne devra renouveler sa demande d'admission.

Article 5 :

Les soins sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie sous forme de forfait de soins révisé chaque année.

Article 6 :

Le document individuel de prise en charge est établi pour une durée de 1 an et renouvelé par tacite reconduction. Chaque modification fera l'objet d'un avenant.

Il peut être résilié soit par le bénéficiaire ou son représentant, sans délai, soit par le service de soins, en fixant les dates après concertation.

Fait à le -----

Infirmière Coordinatrice